

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçu en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

Vu la requête n°2000389-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 19 février 2020 par laquelle Mme M G a demandé l'annulation de la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 30 décembre 2022 et l'ordonnance rectificative du 9 février 2023 annulant la délibération du 19 décembre 2019 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'il classe l'extrémité sud-ouest de la parcelle cadastrée AB 65 dans la commune de Meillon en zone agricole ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la communauté d'agglomération à faire appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;

DECIDE

Article 1 – Un recours en appel est engagé devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux contre le jugement du Tribunal administratif de Pau statuant sur la requête n°2000389-2 de Mme M G .

Article 2 – Le cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES – 72 rue Pierre Paul Riquet – 31000 TOULOUSE est désigné pour représenter la Communauté d'agglomération devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 3 – La rémunération du cabinet d'avocats est fixée au taux horaire de 230 € HT.

Article 4 – Les honoraires du cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES seront réglés au moyen des crédits inscrits au Budget Principal, chapitre 011, fonction 201, article 6226 « Honoraires ».

Pau, le 23 février 2023